

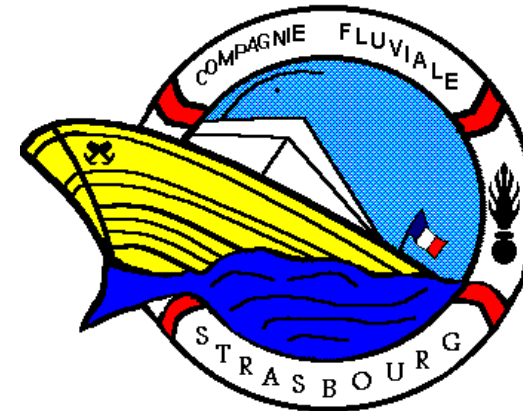
Précisions pour la lecture et la constitution de la plaquette :

- imprimez page 1
- imprimez page 2 sur verso page 1
- imprimez page 3
- imprimez page 4 sur verso page 3
- pliez les 2 feuilles au milieu.

NAVIGATION DE PLAISANCE

COMPAGNIE FLUVIALE DE GENDARMERIE DU RHIN

Année 2008



45 quai Jacoutot
67000 STRASBOURG

Tél : 03 88 61 26 22
Fax : 03 88 60 89 85

1) REGLEMENTATION CONCERNANT LES BATEAUX DE PLAISANCEInscription ou immatriculation

- Tout bâtiment naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures françaises doit être muni d'un titre de navigation (décret 2007-1168 du 02/08/2007) et doit comporter un numéro d'inscription sur la coque. Cette inscription est constituée des lettres distinctes de la ville où se trouve l'autorité compétente suivies de chiffres.
- L'inscription donne droit à une **carte de circulation** dont la validité est illimitée (embarcation de – 20 mètres) ou à un **certificat communautaire** dont la validité est maximum de 10 ans (bâtiment égal ou supérieur à 20 m).
- Les gros bâtiments de plaisance supérieurs à 10 tonnes de port au lourd (ou 10 M3) doivent être immatriculés et jaugés. Le certificat d'immatriculation constitue un titre de propriété. (convention de Genève de 1983)
- En plus les bateaux doivent être équipés de la plaque signalétique du constructeur (exemption pour les kayaks, canoës, embarcation pour l'aviron et de plage).

Les demandes d'inscription ou d'immatriculation sont faites auprès de l'autorité compétente (Service de la navigation). Pour l'Alsace par exemple cette démarche est faite, citée administrative à 67014 STRASBOURG Cedex – tél. 0388767932

Autres documents ou pièces exigés

- **Vignette VNF** (bateau supérieur à 5 m – même mu par la force humaine ou équipée d'un moteur supérieur ou égal à 9.9 CV). Les différents forfaits proposés par VNF figurent en annexe.
- Exemplaire du règlement général de police (bâtiment supérieur à 20t).
- Exemplaire du règlement de police particulier de la voie d'eau empruntée (bâtiment supérieur à 20t).

2. REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONDUCTEUR (décret 2007-1167 du 02/08/2007)

Trois grandes catégories de bateaux de plaisance **à moteur** sont existantes :

- bateaux de plaisance de + de 24 mètres
- bateaux de plaisance de + de 20 mètres
Les conducteurs de ces bâtiments doivent être titulaires du permis de conduire avec option « grande plaisance eau intérieure».
Nota : les certificats de capacité PP restent valables
- bateaux de plaisance de – 20 mètres
Les conducteurs de ces bâtiments doivent être titulaires du permis de conduire avec option « eau intérieure».
Les certificats de capacité C et S restent valables.
Pour piloter un coche de plaisance (appellation ancienne pour les bateaux ayant un taux de motorisation inférieur à 1 * et longueur est supérieure à 5 m et inférieure à 15 m) le conducteur doit donc être titulaire du certificat de capacité C ou du permis de conduire « eau intérieure »

NOTA : Sont exemptés du permis de conduire, les conducteurs de bateaux non motorisés ou équipés d'un moteur inférieur à 4,5 Kw (ou 6 CV) **

* Règle de calcul en vue de déterminer la catégorie de bateau (ancienne réglementation)

$T \text{ (taux motorisation)} = \frac{K (2,6) \times P \text{ (puissance réelle en KW)}}{L^2 \text{ (longueur en mètre)}}$ = supérieur ou inférieur à 1

** équivalence CV en KW : 1 CV = 0,736 KW

NOTES PERSONNELLES

Les voiliers et bateaux à moteur naviguant sur les **lacs et plans d'eau** doivent avoir à bord :

- 3 feux rouges à mains.
- Une lampe électrique étanche.
- Un compas de route
- Une bouée couronne CE munie d'une ligne de jet d'une longueur minimale de 10 mètres.
- Un engin de sauvetage pour tout bateau supérieur à 8 mètres.
- une corne de brume

EN PLUS : pour tous les bateaux énumérés ci-dessus :

Chaque personne devra avoir à sa disposition **une brassière de sauvetage** facilement accessible approuvée CE. Les **enfants de moins de 12 ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage appropriée à leur taille**. Les vêtements isothermes offrant les mêmes garanties de flottabilité qu'une brassière de sauvetage sont acceptés.

Précisions concernant les extincteurs

Tous les bateaux doivent avoir à leur bord un ou plusieurs extincteurs.

Les bateaux à moteur intérieur doivent posséder un ou plusieurs extincteurs affectés aux moteurs et aux installations combustibles liquide. Le nombre et l'efficacité des extincteurs affectés à l'installation propulsive sont déterminés de la façon suivante par rapport à la puissance réelle maximum installée :

Puissance du bateau	bateau comportant 1 moteur	bateau comportant 2 moteurs
puissance inférieure ou égale à 150 KW	1 extincteur 21 B	2 extincteurs 21 B
Puissance entre 150 et 300 KW	1 extincteur 34 B	2 extincteurs 21 B
Puissance supérieure à 300 KW	1 extincteur 55 B et pour le complément de puissance au-delà de 300 KW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.	Pour chaque moteur : 1 extincteur 34 B ou 55 B et pour le complément de puissance au-delà de 300 KW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance

Les bateaux à moteur fixe à essence d'une puissance supérieure ou égale à 110 KW ou 150 CV doivent être équipés :

- d'une installation fixe d'extinction par **gaz inerte** dans le compartiment moteur

Les bateaux à cabine fermée et les coches de plaisance doivent comporter des extincteurs supplémentaires selon leur longueur :

- jusqu'à 15 m = 1 extincteur 21 B
- de 15 à 20 m = 2 extincteurs 21 B
- de 20 à 24 m = 3 extincteurs 21 B

B - PARTICULARITES DE LA NAVIGATION SUR LE RHIN

Le Rhin ainsi que le Grand Canal d'Alsace sont régis par la convention de Mannheim du 17/10/1868 ainsi que les résolutions de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et notamment le Règlement de Police pour la Navigation sur le Rhin.

1 - IMMATRICULATION OU INSCRIPTION

Toutes les embarcations, même non motorisées, doivent porter un numéro d'inscription (barques, voiliers, engins pneumatiques) ou à défaut pour les bateaux sans moteur, le nom et l'adresse du propriétaire.

2 – PERMIS DE CONDUIRE - PATENTE DU RHIN.

Sur le Rhin, le permis de conduire « eau intérieure » ou « grande plaisance eau intérieure » est obligatoire pour la conduite de toute embarcation de plaisance ou de loisir de moins de 15 m (à l'exclusion des bateaux sans moteur, des voiliers).
Le conducteur d'un bâtiment de plaisance de 15 m ou plus doit être titulaire de la patente du Rhin.

3 - RADIOTELEPHONIE ET RADAR

La radiotéléphonie n'est pas obligatoire. Cependant les plaisanciers qui en sont équipés doivent être titulaires du certificat restreint de radiotéléphonie ou d'opérateur et de la licence pour le poste. En cas de dépassement de la marque I (crue du Rhin), seuls les bateaux équipés de radio peuvent naviguer sur le Rhin.

4 - PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES

41 Pratique du ski nautique (avis à batellerie n° 21 du 26.02.2003).

Le ski nautique est interdit sur l'ensemble des voies navigables du ressort de la commission de surveillance de Strasbourg, à l'exception du Rhin sur les secteurs suivants :

PK 171,640 à 173,675	PK 225,1 à 234,4	PK 240,5 à 241,9
PK 243,5 à 248,1	PK 262 à 267	PK 275 à 276,8
PK 277 à 282	PK 298,5 à 307	PK 312,5 à 317,5
PK 320 à 331	PK 341 à 348	

La législation impose au conducteur du bateau assurant le remorquage du skieur d'être accompagné d'une seconde personne âgée d'au moins 15 ans. Le ski nautique n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil.

42 Pratique du scooter nautique ou jet-ski (avis à batellerie n° 65 du 16/10/97)

Un seul secteur rhénan est autorisé pour cette activité. Il s'agit du tronçon du PK 275 et 276,8 (tronçon situé entre le plan d'eau de Plobsheim et l'écluse de Gerstheim). Pour des raisons de sécurité (polder), les pratiquants de jet-ski ou scooter sont contraints d'utiliser la rampe de mise à l'eau située en Allemagne (PK 276,675).

Pratique du skitube, banana-boat ou autres équipements tractés (avis à batellerie n° 21 du 26/02/2003)

Cette activité est interdite sur les eaux intérieures françaises et sur le Rhin.

Le péage est dû sur les canaux et plans d'eau gérés par VNF. Sur le Rhin et les bassins du port autonome de STRASBOURG aucun péage n'est dû

Catégorie	Mus par la force humaine	I - 12 m ²	II De 12 à 25 m ²	III De 25 à 40 m ²	IV De 40 à 60 m ²	V 60 m ² et plus
Annuel	36,20 €	83,60 €	119,70	240,50 €	388,50 €	481,10 €
Saison (4mois consécutifs)		75,30€	107,70€	216,40€	310,80€	384,80€
Loisir (30j consécutifs)		30,50 €	63,00 €	93,50 €	124,00 €	156,30 €
Vacances (16 j consécutifs)		18,00 €	37,30€	55,40€	73,40€	92,70 €
Forfait journée	9.20 €	9.20 €	18.00 €	27.20 €	36,20€	45,20 €

Quelques points de vente de la vignette dans l'Est (ensemble des points sur site www.vnf.fr) :

VNF Strasbourg – 25 rue de la nuée bleue 67010 STRASBOURG	Tél. :03.88.21.74.74
Ecluse N°27 –57200 SARREGUEMINES	Tél. :03.87.98.13.47
Ecluse du Rhin- 14 rue du Bassin- 68860 VOGELSHEIM	Tél. :03.89.72.54.33
Ecluse de Niffer- 68680 NIFFER	Tél. : 03.89.74.57.44
Ecluse de raccordement- 67860 RHINAU	Tél. : 03.88.74.63.33

3. PARTICULARITES DE CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES

Location de bateaux sans permis

Le conducteur d'un coche de plaisance nolisé est dispensé du permis de conduire « eau intérieure ». Il lui est attribué à la place une carte de plaisance pour une durée maximale de 6 semaines, délivré par le loueur titulaire d'un label de nolisage. Une instruction d'une heure est exigée préalablement à la location. Cette autorisation à naviguer n'est valable que sur les cours d'eau prévus par les réglementations nationale et locale. A titre d'exemple, elle ne permet pas de naviguer sur le Rhin ni sur l'III.

Pratique du jet-ski, scooter nautique, ski nautique et banana-boat

La pratique de ces activités est interdite sur l'ensemble des voies navigables dépendant de la commission de surveillance de Strasbourg, à l'exception de secteurs rhénans (voir § RHIN)

4. ALCOOLEMIE

Le taux d'alcoolémie autorisé sur les cours d'eau est le même que sur la route, à savoir 0,50 gramme pour mille. Ce taux s'applique également à quiconque participe à la conduite du bateau.

5. PASSAGERS

Le nombre maximum de passagers sur un bateau de plaisance est de 12 personnes. Le nombre de passagers ne peut être supérieur à la charge maximale propre à chaque menu embarcation (voir plaque signalétique apposée par le constructeur). Les enfants de moins de 12 ans doivent être porteurs du gilet dès qu'ils sortent de la timonerie.

6. EQUIPEMENT DE SECURITE.

L'arrêté du 1 février 2000 définit les différents équipements de sécurité relatifs aux bateaux de plaisance sur les voies de navigation intérieures.

Les bateaux à voile et à moteur, hormis les coches nolisés, devront être munis de l'équipement suivant :

- appareils de mouillage conformes
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie pour les bateaux d'une longueur inf. à 8 m
- une écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres.
- un seau rigide de 7 litres minimum muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres.
- un chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière.
- une boîte de secours
- une bouée couronne approuvée CE.
- une gaffe

Pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou à défaut, les gaz en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle max. est supérieure à 4,5 kW., 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau avec une longueur minimum de 5 mètres.

Les coches nolisés doivent être munis en de :

- appareils de mouillage
- une gaffe
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- une boîte de secours
- une bouée couronne CE
- de 2 amarres, chacune de la longueur supérieure ou égale à celle du bateau avec une longueur minimale de 5 m
- un chaumard avant et un dispositif de remorquage arrière.